ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 10055

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le probleme pose par l'acces exceptionnel des instructeurs enseignants (sans CAP) a l'echelle de remuneration des instituteurs (decret no 87-751 du 10 septembre 1987 publie au Journal officiel du 13 septembre 1987). Un professeur, titulaire du CAP, mais non titulaire du baccalaureat et enseignant en college, peut-il avoir acces au classement d'instituteur en college et a l'echelle de remuneration qui s'y rapporte.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 87-751 du 10 septembre 1987 a ouvert, pendant une periode de cinq ans, des conditions exceptionnelles d'acces a l'echelle de remuneration des instituteurs en faveur des maitres contractuels ou agrees remuneres en qualite d'instructeur et exercant leurs fonctions dans une ecole ou un college prive sous contrat. Ces dispositions concernent des maitres qui, titulaires du brevet elementaire ou du baccalaureat et ayant renonce a se presenter aux epreuves du certificat d'aptitude pedagogique des classes elementaires (CAP), ont pu beneficier du classement dans l'echelle de remuneration des instructeurs, prevu a l'article 14 du decret no 64-217 du 10 mars 1964 modifie. Le cas soumis par le parlementaire ne paraissant pas entrer dans le cadre de ces dispositions, son etude precise necessiterait des indications complementaires.

Données clés

Auteur : M. Landrain •douard
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10055
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 932